



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats immobiliers et prestations

Place Beauvau – immeuble Lumière
75800 – Paris cedex 08

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**ACCORD-CADRE RELATIF A PRESTATIONS DE FOURNITURE ET
LIVRAISON EN LIAISON CHAUDE DE REPAS PRÉPARÉS AU
PROFIT DES STAGIAIRES ET FORMATEURS DU CENTRE DE
FORMATION ET DE SOUTIEN DU DÉMINAGE (CFS) D'ESSEY-ET
MAIZERAIS**

Le présent marché public a été passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe III	Déclaration absence de conflit d'intérêt

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET ET CARACTÉRISTIQUES L'ACCORD-CADRE.....	6
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	6
1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	6
1.3 PROCÉDURE.....	6
1.4 FORME.....	6
1.5 ALLOTISSEMENT.....	7
1.6 MONTANTS DE L'ACCORD CADRE.....	7
1.7 OPTIONS, VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES.....	7
1.8 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE.....	8
1.9 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-FCS.....	8
1.10 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DES PIÈCES CONSTITUTIVES.....	9
1.11 PARTIES À L'ACCORD-CADRE.....	9
1.1.1 L'ACHETEUR.....	9
1.11.1 LE TITULAIRE.....	9
1.12 LIEU D'EXÉCUTION.....	9
ARTICLE 2. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 3. PARTIES À L'ACCORD-CADRE.....	11
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	11
3.2 REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR.....	11
3.3 REPRÉSENTATION DU TITULAIRE.....	11
3.3.1 CADRE GÉNÉRAL.....	11
3.3.2 GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	12
3.4 REMPLACEMENT OU RÉCUSATION DU REPRÉSENTANT.....	12
3.4.1 REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	12
3.4.2 RÉCUSATION D'UN INTERVENANT PAR L'ACHETEUR.....	13
3.5 SOUS-TRAITANCE.....	13
3.5.1 CHAMP DE LA SOUS-TRAITANCE.....	13
3.5.2 SOUS-TRAITANCE.....	14
3.6 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	15
ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	16
4.1 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	16
4.2 SUSPENSION D'EXÉCUTION.....	16
4.3 FORCE MAJEURE.....	16
ARTICLE 5. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	18
5.1 MODIFICATIONS DUES À UNE ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIVE.....	18
5.2 AJOUT DE PRESTATIONS ANALOGUES.....	18

ARTICLE 6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....19

6.1	ARTICULATION DE L'ACCORD-CADRE AVEC LE PRÉCÉDENT MARCHÉ.....	19
6.2	PERFORMANCE SOCIALE.....	19
6.2.1	LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET ACTIONS POUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ.....	19
6.2.2	RECOURS AU COMMERCE ÉQUITABLE.....	19
6.3	CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION.....	19
6.3.1	INTERDICTION DE LA VIANDE SÉPARÉE MÉCANIQUEMENT.....	19
6.3.2	VIGILANCE RENFORCÉE SUR LES PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES.....	20
6.4	CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	20
6.4.1	COMMUNICATION DU BEGES.....	20
6.4.2	VALORISATION DE L'APPROVISIONNEMENT DIRECT.....	21
6.4.3	LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE.....	21
6.4.4	VALORISER LES PRODUITS TRANSFORMÉS OU ÉLABORÉS CONTENANT DU PORCS, DE LA VOLAILLE, DU BŒUF OU DE L'OVIN, « NÉE, ÉLEVÉE, ABATTUE DANS UN MÊME PAYS ».....	22
6.4.5	RESPECT DE LA SAISONNALITÉ DES FRUITS ET LÉGUMES.....	22
6.4.6	RESPECT DE LA SAISONNALITÉ DE LA PÊCHE.....	22
6.5	QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PRESTATIONS.....	22
6.5.1	DENRÉES ALIMENTAIRES ET PRODUITS.....	22
6.5.2	TRAÇABILITÉ.....	23
6.5.3	COMMUNICATION ET INFORMATION DES CONVIVES.....	23
6.6	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	24
6.6.1	EXIGENCE D'ŒUFS-COQUILLES FRAIS ISSUS DE L'OVOSEXAGE.....	24
6.6.2	ŒUFS DE POULES ÉLEVÉES EN PLEIN AIR.....	24
6.6.3	VIANDE DE PORC ET CHARCUTERIE PROVENANT DE PORCELETS N'AYANT PAS SUBI DE CASTRATION À VIF.....	24
6.6.4	VIANDE DE PORC ET CHARCUTERIE PROVENANT D'ÉLEVAGES AYANT NOMMÉ ET FORMÉ UN RÉFÉRENT BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	25
6.6.5	PROCÉDURE DE MAÎTRISE DU RISQUE « AIGUILLE CASSÉE ».....	25
6.6.6	DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PROTÉINES VÉGÉTALES.....	25
6.7	RÉVERSIBILITÉ.....	26

ARTICLE 7. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES.....27

7.1	ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	27
7.1.1	OBJECTIFS MINIMAUX D'APPROVISIONNEMENT DURABLE ET DE QUALITÉ.....	27
7.1.2	INTERDICTION DE LA VIANDE SÉPARÉE MÉCANIQUEMENT.....	27
7.1.3	VIGILANCE RENFORCÉE SUR LES PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES.....	28
7.2	ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR ET DU SERVICE BÉNÉFICIAIRE.....	28
7.3	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	28
7.4	CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES.....	29
7.5	PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.....	29
7.6	ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	29

7.6.1	ASSURANCE.....	29
7.6.2	CONFLITS D'INTÉRÊT.....	30
7.7	PILOTAGE DES PRESTATIONS.....	31
7.7.1	REPORTING / COMPTES-RENDUS DE RESTITUTION.....	31
	À chaque date d'anniversaire du marché :	31
7.7.2	SUIVI FINANCIER.....	31
7.7.3	AUTRES REPORTING.....	32
	ARTICLE 8. MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	33
8.1	MODALITÉS DE CONSULTATION DES TITULAIRES.....	33
8.2	MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE D'ATTRIBUTION EN CASCADE.....	33
8.2.1	CAS D'UNE INCAPACITÉ TEMPORAIRE :.....	33
8.2.2	CAS D'UNE INCAPACITÉ DÉFINITIVE :.....	34
8.3	ARRÊT D'UN BON DE COMMANDE.....	34
	ARTICLE 9. RÉGIME FINANCIER.....	35
9.1	FORME DU PRIX.....	35
9.2	CONTENU DU PRIX.....	35
9.3	VARIATION DES PRIX.....	35
9.3.1	MODALITÉS DE RÉVISION DU PRIX.....	35
9.3.2	CLAUDE DE SAUVEGARDE.....	36
9.3.3	RÈGLES D'ARRONDI.....	36
9.3.3.1	Coefficient de révision.....	36
9.3.3.2	Prix révisés.....	37
9.3.4	REMPLACEMENT OU DISPARITION DE L'INDEX.....	37
9.4	AVANCES.....	37
9.4.1	CONDITIONS DE VERSEMENT.....	37
9.4.2	MONTANT DE L'AVANCE.....	37
9.4.3	REMBOURSEMENT DE L'AVANCE.....	38
9.5	ACOMPTES.....	38
9.6	MODALITÉS FINANCIÈRES.....	38
9.6.1	PRINCIPE.....	38
9.6.2	MODE DE RÈGLEMENT.....	38
9.6.3	INTERRUPTION DU DÉLAI DE PAIEMENT.....	39
9.6.4	MODALITÉS DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT.....	39
9.7	MODALITÉS DE FACTURATION.....	39
9.7.1	CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT.....	39
9.7.2	MODALITÉS DE DEMANDE DE PAIEMENT.....	40
9.7.3	COMPTABLES ASSIGNATAIRES.....	41
9.7.4	ORDONNATEURS.....	41
9.7.5	SPÉCIFICITÉ EN CAS DE GROUPEMENT.....	41

ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION.....	42
10.1 VÉRIFICATION.....	42
10.2 DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION.....	42
10.2.1 EN CAS DE RÉFACTION.....	43
10.2.2 EN CAS DE REJET.....	43
ARTICLE 11. PÉNALITÉS.....	44
11.1 PÉNALITÉS DE RETARD.....	44
11.2 PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DE GAMMES DE PRODUITS, DE NIVEAU DE PRESTATIONS OU DÉFAUT DE QUALITÉ.....	44
11.3 PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME D'INFORMATION.....	44
11.4 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	44
11.5 APPLICATION DES PÉNALITÉS.....	44
11.6 DÉCOMPTES DES PÉNALITÉS.....	45
ARTICLE 12. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	46
12.1 CAS DE RÉSILIATION.....	46
12.2 DÉCOMPTE DE RÉSILIATION.....	46
12.3 INDEMNISATION POUR RÉSILIATION DE MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	46
12.4 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	47
ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES.....	48
13.1 CONTENTIEUX.....	48
13.2 DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	48
13.2.1 MÉDIATION.....	48
13.2.2 LITIGE.....	48
13.3 ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS.....	49
13.4 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	49
ARTICLE 14. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	50

ARTICLE 1. OBJET ET CARACTÉRISTIQUES L'ACCORD-CADRE

1.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf mention contraire, le terme « Code », utilisé dans le présent document, fait référence au Code de la commande publique, adopté par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le sigle « MI », utilisé dans le présent document, désigne le ministère de l'Intérieur.

Le Centre de Formation et de Soutien du Déminage de la Sécurité Civile est dénommé ci-après « CFS ».

La Direction générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises est dénommée ci-après « DG-SCGC ».

1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de réaliser, principalement, des prestations de fourniture et livraison en liaison chaude de repas préparés pour les stagiaires et formateurs accueillis au CFS, et ponctuellement de repas-plateaux et pique-nique.

Le site CFS dispose d'un restaurant administratif situé en rez-de-jardin (capacité d'accueil de 70 places simultanées).

En dehors des prestations prévues par l'objet de l'accord-cadre, le Titulaire ne pourra se livrer à aucune autre activité dans les locaux du service bénéficiaire sauf autorisation expresse de celui-ci.

A la notification, le Titulaire devra signer un engagement de confidentialité sur l'ensemble des informations qui seront mises à sa disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché dont les modalités sont décrites à l'article 7.5 du présent CCAP. Cet engagement de confidentialité sera valable pendant toute la durée d'exécution du marché.

1.3 PROCÉDURE

Le présent accord cadre est un marché passé selon une procédure adaptée lancée en application des articles L.2123-1 2° et R.2123-1 3° du Code de la commande publique.

1.4 FORME

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

En effet, l'étendue et le rythme des besoins ne pouvant être définis à l'avance, il s'exécute par l'émission de bons de commande à la survenance des besoins des bénéficiaires.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

1.5 ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, l'accord-cadre ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, elles font l'objet d'un lot unique.

En effet, les prestations sont distinctes lorsqu'elles sont soit de nature identique, mais n'ayant pas la même répartition géographique, soit parce qu'elles sont de nature différente et répondent à des besoins dissociables.

Or, les prestations du présent marché ont lieu sur le même site.

De surcroît, ces prestations pourraient être considérées comme répondant à des besoins dissociables (déjeuners stagiaires et formateurs d'une part, prestations pour les candidats en pré-sélection d'autre part), mais ces besoins éventuellement dissociables ne sont pas d'une nature différente.

1.6 MONTANTS DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu **sans montant minimum** et avec les montants maximums en € suivants :

Lot	Montant maximum en € pour la période initiale		Montant maximum en € par période de reconduction		Montant maximum en € pour la durée totale (reconductions comprises)	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Unique	150 000	165 000	150 000	165 000	600 000	660 000

Les montants estimatifs en € de l'accord-cadre sont :

Lot	Montant estimatif en € pour la période initiale		Montant estimatif en € par période de reconduction		Montant estimatif en € pour la durée totale (reconductions comprises)	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Unique	75 000	82 500	75 000	82 500	300 000	330 000

1.7 OPTIONS, VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

L'accord-cadre n'est pas décomposé en tranches et ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles.

Les variantes à l'initiative du soumissionnaire sont interdites dans le cadre du présent accord-cadre.

Aucune variante n'est demandée par l'acheteur dans le cadre du présent accord-cadre.

1.8 PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du Marché, elles prévalent, ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société, le cas échéant, dans sa dernière version (après négociation le cas échéant), et son annexe ;
 - L'annexe I à l'acte d'engagement relative au bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complétée dans sa dernière version après négociation le cas échéant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - L'annexe I au CCAP relative à la protection des informations – confidentialité – mesures de sécurité ;
 - L'annexe II au CCAP relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité ;
 - L'annexe III au CCAP relative à l'absence de conflit d'intérêt.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'accord-cadre (CCTP) et son annexe :
 - Annexe I : Plan du restaurant self et inventaire détaillé des matériels à disposition
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-FCS.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, [dans sa dernière version](#) * ;
- Toutes les normes en vigueur correspondant à l'objet du marché * ;
- Les documents d'exécution de l'accord-cadre ;
- L'offre du titulaire, dans sa dernière version.

*Ces documents sont supposés être connus par les opérateurs économiques et ne sont pas annexés au dossier de consultation des opérateurs économiques.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Les exemplaires conservés par l'acheteur public font seuls foi en cas de litiges

NB : Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne font pas partie des documents contractuels.

1.9 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-FCS

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

1.10 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DES PIÈCES CONSTITUTIVES

L'acheteur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

L'acheteur au titre de l'accord-cadre conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du Code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie des pièces constitutives à la date de notification de l'accord-cadre.

1.11 PARTIES À L'ACCORD-CADRE

1.1.1 L'acheteur

Les prestations sont destinées au service de la Direction générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises dénommée ci-après « DGSCGC », et plus précisément au Centre de Formation et de Soutien du Déminage de la Sécurité Civile, dénommé ci-après « CFS ».

La Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI), en sa qualité de représentant de l'acheteur et service centralisateur, est chargée de signer et de notifier le présent accord-cadre. Le service bénéficiaire s'assure de sa bonne exécution, en fonction des crédits qui lui sont alloués chaque année.

1.11.1 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté par son mandataire.

1.12 LIEU D'EXÉCUTION

Les prestations sont à livrer à l'adresse suivante :

Caserne de Mort-Mare, 54470 Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle)

ARTICLE 2. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire pour une période initiale de douze (12) mois, sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

Il sera ensuite reconductible trois (3) fois, pour une durée de douze (12) mois au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, ou au plus tard au terme d'un délai de douze (12) mois à compter de sa date de notification ou de sa reconduction, le cas échéant. La durée totale, reconductions comprises, n'excédera pas quarante-huit (48) mois.

En cas d'atteinte du montant maximum, le titulaire sera informé de la mise en œuvre de la reconduction anticipée.

Chaque reconduction prendra la forme d'une décision tacite. Conformément aux dispositions du Code, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Pour un marché dont le montant maximum est atteint, la reconduction interviendra dans les mêmes conditions dès le constat de cet événement.

En cas de non reconduction, l'acheteur en informe le titulaire trois (3) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et pour toutes les commandes passées avant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. PARTIES À L'ACCORD-CADRE

3.1 GÉNÉRALITÉS

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

3.2 REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dans les 10 jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne un interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'ITA a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

3.3 REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

3.3.1 Cadre général

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dès la notification une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

3.3.2 Groupement d'opérateurs économiques

Le nom de la personne habilitée sera notifié à l'acheteur par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur

d'y procéder, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3.4 REMPLACEMENT OU RÉCUSATION DU REPRÉSENTANT

3.4.1 Remplacement d'un représentant à l'initiative du titulaire

Le(s) interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire, peut être remplacé(s) par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'acheteur ou du service bénéficiaire en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe I au présent CCAP ;
- sur demande expresse de l'acheteur ou du service bénéficiaire en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord du service bénéficiaire.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'acheteur ou le service bénéficiaire par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'acheteur ou le service bénéficiaire ne le récusé pas dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'acheteur ou le service bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du représentant du titulaire, le titulaire doit en aviser l'acheteur au moins dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification et proposer dans ce délai un remplaçant habilité ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conforme au niveau de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Le remplaçant doit être habilité dans les mêmes conditions que le représentant du titulaire défaillant pour pouvoir le remplacer le cas échéant. L'absence de remplaçant habilité en cas de défaillance du représentant du titulaire engage la responsabilité contractuelle du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeure défini à l'article 4.3 du présent CCAP.

Il communique les motifs de cette modification ainsi que le profil et les compétences du nouvel intervenant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire ne peut changer d'interlocuteur qu'avec l'accord de l'acheteur. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans le délai de cinq (5) jours ouvrés après la date de réception de la communication.

Si l'acheteur récusé le remplaçant, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un nouveau délai de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer l'acheteur.

En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, permettant la bonne exécution des prestations conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre. Il appartient également au titulaire d'effectuer les démarches afférentes à l'habilitation des intervenants remplaçants potentiels pour éviter tout risque d'inexécution au cours de l'accord-cadre.

3.4.2 Récusation d'un intervenant par l'acheteur

Tout intervenant proposé peut être récusé par l'acheteur par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la communication.

Si l'acheteur juge qu'un intervenant ne dispose pas des compétences nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations, il adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, le titulaire est tenu de proposer un nouvel intervenant habilité présentant le niveau de compétence requis. Le nouvel intervenant doit être habilité dans les mêmes conditions que le représentant du titulaire. L'absence d'un intervenant habilité en cas de récusation motivée engage la responsabilité contractuelle du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeure défini à l'article 4.3 du présent CCAP.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans le délai de cinq jours ouvrés après la date de réception de la communication.

Dès acceptation de ce changement par l'acheteur, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance de l'accord-cadre par le nouvel intervenant.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

3.5 SOUS-TRAITANCE

3.5.1 Champ de la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire lui-même et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Confection des repas en respectant les règles d'hygiène et en garantissant la sécurité alimentaire ;
- Livraison en liaison chaude des repas et de la vaisselle, son débarrassage et nettoyage en respectant les règles d'hygiène et en garantissant la sécurité alimentaire

Ces tâches sont réputées essentielles en ce que la réalisation et le suivi de leur exécution est consubstantiel aux prestations faisant l'objet du marché.

3.5.2 Sous-traitance

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'acheteur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration DC4 relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'acheteur devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Même lorsqu'un sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct, il peut être rémunéré par le titulaire du marché. Conformément à l'arrêt CE n° 338780 du 23 mai 2011 cette rémunération libère la dette de l'acheteur à due concurrence. Cette mention figure dans le formulaire DC4.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le formulaire DC4 est à transmettre à l'adresse suivante : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

En application des dispositions de l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours calendaires dès réception de la demande. À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-FCS.

En application des dispositions de l'article L. 2193-2 du Code de la commande publique, il appartient au sous-traitant de remplir un DC4 lorsque, le cas échéant, il fait appel à un sous-traitant de second rang, qui reçoit du sous-traitant de premier rang une caution ou une délégation de paiement, régie par l'article 14 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée.

Le formulaire DC4 adapté doit être signé par le titulaire et par les sous-traitants de premier et second rangs avant transmission à l'acheteur. Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-

traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge. Le sous-traitant de second rang ne bénéficie pas du paiement direct.

3.6 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'acheteur peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'acheteur exprime son besoin au titulaire. Celui-ci retourne dans le délai d'une journée ouvrée par voie électronique le devis récapitulatif de la prestation, qui doit indiquer le libellé précis des prestations choisies et leur coût.

Le devis approuvé par l'acheteur est retourné au titulaire avec le bon de commande correspondant au plus tard (12) douze heures avant la date de livraison.

Les prestations doivent être effectuées dans les délais indiqués à l'article VI (« Transport et livraison des commandes – Conditions d'intervention ») du CCTP et la date des réceptions indiquées par l'acheteur.

La livraison donne lieu à la signature par l'acheteur d'un bon de livraison.

L'heure limite indiquée à l'article VI (« Transport et livraison des commandes – Conditions d'intervention ») du CCTP fait foi en cas d'application de pénalités pour retard de livraison.

4.1 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur, du bénéficiaire ou du fait d'un événement imprévisible pour un opérateur diligent, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel initial.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de 12 heures ouvrées à compter de l'apparition de ces causes ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d'exécution du bon de commande, dans le cas où le bon de commande arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 heures ouvrées pour en faire la demande à l'acheteur. Il indique à l'acheteur, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de 12 heures ouvrées à compter de la réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

En cas d'impossibilité de livraison à l'heure contractuellement prévue, le délai maximal de prolongation des délais d'exécution est de + 1 heure, soit jusqu'à 12h30 pour le déjeuner.

Si cela n'est pas possible, le repas de secours est mis en place.

4.2 SUSPENSION D'EXÉCUTION

Conformément à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient

prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-FCS.

4.3 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS EN COURS D' EXÉCUTION

5.1 PLAN DE PROGRÈS

Dans le cadre de l'amélioration continue de sa prestation, le titulaire dressera, au plus tard 3 mois avant la fin de la 1^{ère} année du présent marché, un plan de progrès qui lui permettra d'améliorer la qualité des prestations et d'identifier des gains de productivité économique.

Le plan de progrès comportera obligatoirement les axes suivants :

- Vigilance renforcée sur les protéines animales transformées (article 7.3.2 du CCAP) ;
- Plan de transition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (article 7.4.1 du CCAP) ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire (article 7.4.3 du CCAP) ;
- Lutte contre la déforestation importée (article 7.5.1 du CCAP) ;

L'acheteur valide le plan de progrès proposé, qui sera ensuite mis en œuvre par **voie d'avenant**.

Le plan de progrès sera revu annuellement et fera l'objet de propositions, d'améliorations soumises à l'acheteur dans les mêmes conditions que le plan de progrès initial.

Toutefois, le titulaire pourra, en dehors des échéances annuelles du plan de progrès, proposer à l'acheteur toute opportunité d'amélioration identifiée.

Les gains de productivité identifiés seront également répartis entre l'acheteur et le titulaire.

En cours d'exécution, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter ce plan de progrès, du fait de l'acheteur (baisse ou suspension des prestations) ou de tout autre élément extérieur ne pouvant pas être connu du titulaire lors de la validation du plan de progrès, celui-ci pourra être modifié par voie d'avenant.

Une fois le plan de progrès validé, les améliorations proposées par le titulaire constituent, chacune dans le cadre de son domaine d'action, un résultat attendu quantifiable.

L'avenant relatif au plan de progrès identifiera clairement les résultats attendus ainsi que les moyens de les mesurer notamment au travers des contrôles.

5.2 CLAUSES DE RÉEXAMEN

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code. Ainsi, outre la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent accord-cadre introduit les clauses de réexamen qui suivent.

5.2.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

5.2.2 Diversification des sources de protéines végétales

La liste des diversifications possibles de sources de protéines végétales indiquée par l'article 6.5.6 du présent CCAP (« Diversification des sources de protéines végétales ») est susceptible d'évoluer selon les nouvelles productions qui seront faites, et les futures innovations agroalimentaires.

Ces modifications se feront, le cas échéant, par ordre de service.

5.2.3 Modifications dues aux nécessités de service de restauration du bénéficiaire

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite de nécessités de service menant le bénéficiaire à changer la structure des menus et/ou les horaires d'ouverture du restaurant-self, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par les nécessités du service.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 PERFORMANCE SOCIALE

6.1.1 Lutte contre les discriminations et actions pour la promotion de l'égalité

Le titulaire s'engage à contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et selon les termes qu'il a renseignés dans son offre technique (Annexe 4 du règlement de la consultation, onglet G : « Engagements sociaux »).

6.1.2 Recours au commerce équitable

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, une condition d'exécution est prévue afin de garantir un approvisionnement responsable en produits issus du commerce équitable. Le thé, le café et le chocolat doivent être certifiés issus du commerce équitable (label Fair trade Max Havelaar ou équivalent).

L'ensemble des boissons proposées doivent être composées de produits issus de l'agriculture biologique, et/ou du commerce équitable, et/ou d'appellation contrôlée, et/ou d'appellation protégée ou équivalents.

Les nappes et serviettes doivent être prioritairement en textile réutilisable. Lorsqu'elles sont en coton, ce dernier devra être certifié issu de l'agriculture biologique et, dans la mesure du possible, issu du commerce équitable. À défaut, le titulaire devra justifier des raisons techniques ou économiques de cette impossibilité.

En application de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets puis par la loi Climat et Résilience de 2021, les produits équitables doivent être labellisés ou conformes à un système de garantie reconnu par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite « plateforme RSE », ou équivalent. Les produits équivalents sont conformes aux principes du commerce équitable et garantis par une organisation indépendante.

6.2 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ALIMENTATION

6.2.1 Interdiction de la viande séparée mécaniquement

En vertu de l'article 3 et 9 du règlement européen CE n°999/2001, il est interdit de fournir de la viande séparée mécaniquement à partir d'os de ruminants.

Le Titulaire devra être en mesure d'établir qu'il a procédé aux contrôles idoines pour s'assurer du respect de cette obligation. Le non-respect de cette obligation entraîne une pénalité, détaillée à l'article 11.2 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des gammes de produits, de niveau de prestation ou de niveau de qualité »).

Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés.

6.2.2 Vigilance renforcée sur les protéines animales transformées

Il est attendu du Titulaire un respect strict de la réglementation dite « feed ban » (règlement (CE n°999/2001) dédiée à la restriction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. Par ailleurs, il est attendu du Titulaire, au cours de l'exécution du marché, une proposition de plan de progrès sur le suivi de l'alimentation des animaux par ses fournisseurs et sur des propositions d'améliorations des pratiques de nourrissage. Il est entendu que si le Titulaire du marché est directement le producteur, ce plan de progrès est attendu pour ses propres pratiques.

6.3 CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

6.3.1 Communication du BEGES

Sont soumises à cette clause :

Seulement les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents (500) personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante (250) personnes.

L'acheteur mobilise dans le présent marché une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition / progrès pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé. Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum d'un mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 90 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilansges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce

plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

6.3.2 Valorisation de l'approvisionnement direct

Afin de concourir à l'atteinte des obligations d'EGalim et de répondre aux enjeux environnementaux, l'acheteur souhaite valoriser les offres respectant le circuit court, c'est-à-dire ayant maximum un intermédiaire entre le premier metteur en marché et l'acheteur de restauration collective (gestionnaire du restaurant collectif ou de la cuisine centrale, groupement d'achat auquel il appartient, centrale d'achat à laquelle il adhère ou son prestataire). L'engagement pris par le Titulaire dans son offre constitue un engagement contractuel. Le non-respect de cet engagement enclenchera une pénalité, détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP.

Toutefois, un seuil de tolérance est accepté, dès lors qu'un aléa ne relevant pas de la responsabilité du titulaire survient (exemple : catastrophe climatique). Ainsi, pendant un laps de temps court (3 mois maximum), il est accepté que le Titulaire recourt à un nombre d'intermédiaires supérieurs à ce qui était proposé dans son offre. Des mesures correctives permettant de revenir à l'engagement initial doivent être proposées par le Titulaire dans un délai maximum de 3 mois dès constatation de l'aléa.

6.3.3 Lutte contre le gaspillage alimentaire

Conformément à la Loi EGalim, les dispositions suivantes sont obligatoires et le Titulaire s'y conforme à l'occasion de la préparation des repas :

- Mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire à partir d'un diagnostic établi par le titulaire au démarrage du marché ;
- Interdiction de rendre impropres à la consommation les denrées alimentaires encore consommables ;
- Obligation de recourir au tri sélectif.

Par ailleurs, tout au long de l'exécution du marché, il est attendu du Titulaire un plan de progrès pour tendre vers une réduction constante du gaspillage alimentaire. Un compte-rendu annuel est envoyé au CFS et à la DGSCGC.

6.3.4 Valoriser les produits transformés ou élaborés contenant du porc, de la volaille, du bœuf ou de l'ovin, « née, élevée, abattue dans un même pays »

Dans le cadre du sous-critère valorisant la capacité du soumissionnaire à fournir ou recourir à des produits transformés dont la protéine animale qui les compose provient d'animaux nés, élevés et abattus dans un même pays, l'engagement pris par le Titulaire dans son offre constitue un

engagement contractuel. Le non-respect de cet engagement, passé 3 manquements, enclenche une pénalité, détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP.

Cette information devra figurer sur l'étiquette des produits livrés et/ou sur la facture.

Toute absence de mention vaudra rejet de la livraison.

6.3.5 Respect de la saisonnalité des fruits et légumes

En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est exigé du Titulaire de respecter la saisonnalité des fruits et légumes.

Le Titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du marché, de respecter le calendrier de saisonnalité figurant dans son offre.

Il est entendu que la livraison des fruits et légumes exotiques est à caler sur les saisons des départements, régions, collectivités ou pays d'origine.

Cette exigence s'applique aux produits frais. Les produits surgelés, en boîtes ou appertisés ne sont pas concernés.

Toute livraison ou utilisation de fruits ou légumes n'étant pas « de saison » vaudra pénalité, détaillée à l'article 11.2 du présent CCAP

6.3.6 Respect de la saisonnalité de la pêche

En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », il est exigé du Titulaire le respect de la saisonnalité des poissons et produits de la mer frais, ainsi que des poissons d'eau douce.

Le Titulaire est tenu de respecter le calendrier de saisonnalité figurant dans son offre tout au long de l'exécution du marché. Toute livraison ou utilisation de poissons d'eau douce ou produits de la mer n'étant pas « de saison » vaudra pénalité, détaillée à l'article 11.2 du présent CCAP.

Cette exigence ne s'applique qu'aux produits frais et ne concerne pas les produits surgelés, secs ou appertisés.

6.4 QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PRESTATIONS

6.4.1 Denrées alimentaires et produits

Lutte contre la déforestation importée : en application de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, le titulaire est :

- tenu de limiter au maximum le recours à des produits industriels dont la confection a nécessité l'utilisation d'huile de palme et de coco. Dans tous les cas, le titulaire signale à l'acheteur les produits contenant de l'huile de palme ou de coco et fournit les éléments de traçabilité sur l'origine des huiles. Il doit garantir que ces dernières ne sont pas responsables de déforestation importée.

- s'engage à abandonner progressivement les produits laitiers dont la filière utilise une alimentation des animaux responsable de déforestation importée en particulier le soja importé de certains pays.

Le non-respect par le titulaire de la condition d'exécution relative aux objectifs minimaux d'approvisionnement durable et de qualité entraîne une pénalité, détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des obligations environnementales »).

L'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, pour manquement répété trois (3) fois, même non consécutifs, sur une période de douze (12) mois à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévues au présent CCAP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

6.4.2 Tracabilité

Le titulaire doit pouvoir justifier, sur demande du CFS, de la traçabilité de l'ensemble des produits livrés. Les produits proposés sont pleinement conformes à la législation en vigueur en matière de présence d'OGM et de produits allergènes.

6.4.3 Communication et information des convives

Lors de l'exécution des prestations et sur demande du service bénéficiaire, le titulaire est tenu de fournir des informations permettant de communiquer auprès des convives de la qualité environnementale des services proposés : qualité et origine des produits alimentaires utilisés, lutte contre le gaspillage alimentaire, qualité environnementale des contenants, vaisselles et emballages, politique de réduction de la production de déchets (notamment déchets non alimentaires) et gestion responsable des déchets (notamment destination des déchets collectés et valorisation).

Une information particulière doit valoriser les offres végétariennes proposées aux convives.

Les supports d'information doivent être adaptés au type de prestation, par exemple : affichage pour les buffets, petits déjeuners et pause-café avec la mention de pastilles sur les produits les plus vertueux (caractère biologique, équitable, autre signe distinctif de la qualité, poids carbone, etc.), affichettes sur les tables lors des déjeuners et dîners, petit dépliant pour les plateaux-repas et les lunch box ou tout autre mode d'information et de communication plus pertinent.

Dans tous les cas, l'origine géographique des principaux produits entrant dans la composition de la prestation proposée doit être mentionnée ainsi que les labels EGAlim reconnus par l'INAO (<https://www.inao.gouv.fr/>).

6.5 SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

6.5.1 Exigence d'œufs-coquilles frais issus de l'ovosexage

Dans le cadre de ce marché, conformément au Décret n° 2022-137 du 5 février 2022, il est exigé des œufs coquilles frais produits dans des élevages de poules pondeuses issues de couvoirs équipés en

techniques d'ovosexage, c'est-à-dire des poulettes issues de la détermination du sexe du poussin dans l'œuf.

La fin de l'élimination systématique des poussins mâles issus de la filière poule pondeuses est obligatoire sur les poules pondeuses brunes.

Ainsi, toute livraison ou utilisation d'œufs issus de poulettes non sexées, ne respectant pas cette obligation est refusée et assortie d'une pénalité détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des obligations environnementales »).

6.5.2 Œufs de poules élevées en plein air

Dans le cadre de ce marché, il est exigé des œufs de poules au moins élevées en plein air (code 1). Il est également accepté des œufs de poules « Label Rouge ou équivalent » ainsi que des œufs bios (code 0).

Conformément au point 2 de l'annexe de la directive n° 2002/4/CE, les œufs sont marqués d'un code désignant le numéro distinctif du producteur et permettant d'identifier le mode d'élevage.

- Le code du producteur, inscrit sur la coquille de l'œuf, se compose de chiffres et de lettres.
Exemple : 1 FR XAZ 01.
- le 1^{er} chiffre indique le mode d'élevage : 0 : Bio / 1 : Plein air / 2 : Au sol / 3 : En cage
- les deux lettres qui suivent indiquent le pays de l'Union européenne où se situe l'élevage
- les trois lettres qui suivent le code pays désignent le site d'élevage
- en France, les deux derniers chiffres indiquent le numéro du bâtiment où se trouve la poule

Ainsi, toute livraison ou utilisation d'œuf dont le 1er chiffre indique « 2 » ou « 3 » sera refusée et assortie d'une pénalité détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des obligations environnementales »).

Cette clause s'applique à tous les ovoproduits (blanc d'œuf en bidon, jaune d'œuf en bidon, etc.).

6.5.3 Viande de porc et charcuterie provenant de porcelets n'ayant pas subi de castration à vif

Dans le cadre de ce marché, conformément à l'arrêté du 17 novembre 2021, il est exigé de la viande de porc et des charcuteries issus d'élevages ayant mis fin à la castration à vif des porcelets.

L'arrêt de la castration des porcelets mâles ou la prise en charge de la douleur lors de la castration sont obligatoires.

L'acheteur pourra demander à tout moment des justificatifs sur les produits achetés. Toute anomalie sera assortie d'une pénalité, détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des obligations environnementales »).

6.5.4 Viande de porc et charcuterie provenant d'élevages ayant nommé et formé un référent bien-être animal

Dans le cadre de ce marché, conformément au décret n° 2020-1625 du 20 décembre 2020, il est exigé de la viande de porc et des charcuteries issus d'élevages ayant nommé et formé un référent bien-être animal.

L'acheteur pourra demander à tout moment des justificatifs sur les produits achetés. Toute anomalie sera assortie d'une pénalité, détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des obligations environnementales »).

6.5.5 Procédure de maîtrise du risque « aiguille cassée »

L'ensemble des viandes de porc ou des charcuteries fournies proviennent d'élevages dont le détenteur des animaux respecte une procédure de gestion du risque « aiguille cassée ».

Il existe une procédure de signalement des animaux ayant connu un incident « aiguille cassée » entre l'élevage et l'abattoir participant à la fourniture de l'offre du Titulaire.

L'abattoir participant à la fourniture de l'offre du Titulaire respecte une procédure de retrait des pièces à risque sur les animaux ayant connu un incident « aiguille cassée », concernant les deux échine, les deux épaules et la gorge sur chaque animal signalé par le détenteur avant son départ vers l'abattoir.

6.5.6 Diversification des sources de protéines végétales

Le Titulaire propose au minimum 40% d'aliments sources de protéines végétales, en produits bruts ou transformés dans son offre hebdomadaire.

Les aliments source de protéines végétales à destination de la consommation humaine se trouvent dans 3 familles de produits :

- Dans les céréales : blé, riz, maïs, orge, mils (y compris le sorgho), avoine et seigle et « pseudo-céréales » : quinoa et sarrasin. On y trouve environ 10 à 15 % de protéines.
- Dans les légumes secs dits « légumineuses » : haricots secs (haricots rouges, haricots de Lima), les fèves, pois chiche, pois cassé, lentilles, lupin. On y trouve en moyenne 20% de protéines.
- Dans les graines oléagineuses : fruits à coques, soja (oléo protéagineux), sésame, colza, tournesol, lin... On y trouve jusqu'à 40% de protéines.

Dans un cycle de menu (article II.8 du CCTP, « Elaboration des menus »), l'absence de proposition d'alternative aux aliments sources de protéines animales vaudra pénalité, détaillée à l'article 11.4 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des obligations environnementales »).

Par ailleurs, le Titulaire propose en cours d'exécution des démarches pour renforcer l'attractivité des plats à base d'aliments sources de protéines végétales dans l'objectif de mieux accompagner les convives dans la conduite du changement (exemples : attractivité visuelle, communication vertueuse, mise en valeur du stand...).

6.6 RÉVERSIBILITÉ

Pendant les quatre (4) derniers mois d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit coopérer avec l'acheteur afin d'assurer une reprise rapide des prestations et sans désagrément pour le bénéficiaire.

Cette clause peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation de l'accord-cadre, soit dans le cas de la non-reconduction ou de la fin normale de l'accord-cadre.

Le titulaire doit remettre le plan de réversibilité sous quinze (15) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la présente clause.

Ce plan, d'une durée maximale de deux (2) mois, doit prévoir d'organiser la transition du nouveau titulaire et en cas de défaillance de celui-ci, le cas échéant, le présent titulaire devra réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la continuité des prestations.

Ce plan doit prendre en compte la période de transfert de la prestation chez un autre fournisseur et doit être exécuté sous la responsabilité du présent titulaire et du nouveau fournisseur.

Des réunions permettant l'élaboration et la mise en œuvre de cette réversibilité sont organisées, réunions auxquelles le titulaire est tenu d'assister.

La mise en place de ce plan de réversibilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger le présent accord-cadre au-delà de sa durée de validité.

ARTICLE 7. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES

7.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

7.1.1 Objectifs minimaux d'approvisionnement durable et de qualité

Le non-respect par le titulaire de la condition d'exécution relative aux objectifs minimaux d'approvisionnement durable et de qualité entraîne une pénalité, détaillée au présent CCAP. L'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, pour manquement répété trois (3) fois, même non consécutifs, sur une période de douze (12) mois à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévues au présent CCAP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

7.1.2 Interdiction de la viande séparée mécaniquement

En vertu de l'article 3 et 9 du règlement européen CE n°999/2001, il est interdit de fournir de la viande séparée mécaniquement à partir d'os de ruminants.

Le Titulaire devra être en mesure d'établir qu'il a procédé aux contrôles idoines pour s'assurer du respect de cette obligation. Le non-respect de cette obligation entraîne une pénalité, précisée à l'article 11.2 du présent CCAP (« Pénalité pour non-respect des gammes de produits, de niveau de prestations ou défaut de qualité »).

Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés.

7.1.3 Vigilance renforcée sur les protéines animales transformées

Il est attendu du Titulaire un respect strict de la réglementation dite « feed ban » (règlement (CE n°999/2001) dédiée à la restriction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. Par ailleurs, il est attendu du Titulaire, au cours de l'exécution du marché, une proposition de plan de progrès sur le suivi de l'alimentation des animaux par ses fournisseurs et sur des propositions d'améliorations des pratiques de nourrissage. Il est entendu que si le Titulaire du marché est directement le producteur, ce plan de progrès est attendu pour ses propres pratiques

7.2 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR ET DU SERVICE BÉNÉFICIAIRE

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'acheteur et le service bénéficiaire s'engagent à :

- Assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- Mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

7.3 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « LIL » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, l'acheteur transmet au titulaire l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces données correspondent notamment à la liste des destinataires des prestations.

À partir de leur réception, le titulaire devient responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui ont été transmises pour réaliser les prestations, ainsi que des autres données qu'il pourra traiter à cette fin.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

7.4 CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. Il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, dans ce cas, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

7.5 PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ

Les éléments relatifs à cette clause sont décrits à l'annexe I au présent CCAP, intitulée « Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité ».

7.6 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

7.6.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dès la notification du marché/de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

7.6.2 Conflits d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation du service bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'acheteur peut être amené à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

A la date anniversaire de la notification du présent accord-cadre, le titulaire, cotraitant ou sous-traitant complète l'annexe n°3 du CCAP certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'acheteur sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée en cas de changement de cotraitant ou de sous-traitant.

L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, cotraitant ou sous-traitant.

Le service bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de 15 jours calendaires et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels,

etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites *pro bono*) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission *pro-bono* ou mécénat de compétence doit être autorisée par l'acheteur. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission *pro-bono*.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme du bon de commande en cours.

Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

7.7 PILOTAGE DES PRESTATIONS

Le pilotage des prestations vise à assurer un suivi régulier, simple et efficace de la prestation. Elle permet d'évaluer la qualité du service rendu, de partager les informations utiles et d'apporter les ajustements nécessaires au bon déroulement du marché.

Le Titulaire participera aux réunions suivantes :

- Une réunion de démarrage (kick-off) dans le mois suivant la notification du marché.
- Des réunions de suivi périodiques, organisées au minimum une fois par semestre, afin de :
 - analyser les indicateurs essentiels (qualité, satisfaction, non-conformités, respect des engagements),
 - proposer d'éventuelles actions correctives,
 - adapter l'organisation si nécessaire.

Les deux parties s'engagent à assurer une communication réactive et fluide tout au long de l'exécution du marché.

En dehors des réunions programmées, des points ponctuels peuvent être organisés à la demande du CFS ou du Titulaire, notamment en cas de situation nécessitant une action rapide.

7.7.1 Reporting / comptes-rendus de restitution

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'effectuer un compte-rendu de restitution (reporting) précis à l'acheteur sur les éléments suivants :

À chaque date d'anniversaire du marché :

Qualité environnementale des produits : part (en tonnage) des fruits frais, de saison, durables, de qualité, issus de l'agriculture biologique, des légumes frais, de la viande durable et de qualité, du poisson durable et de qualité, du pain issu de l'agriculture biologique, des laitages de qualité et durables, des boissons chaudes issues du commerce équitable, etc.

Le titulaire fournit les justificatifs (certificat « agriculture biologique » ou équivalent, factures fournisseurs mentionnant le signe de qualité et durabilité du produit, fiche de traçabilité des produits, etc.). Ce reporting doit notamment permettre au bénéficiaire de vérifier que :

- 100% des fruits et légumes sont de saison ;
- 100% des viandes et poissons sont durables et qualité ;
- 100% des cafés et thés sont certifiés issus du commerce équitable,
- 100% du pain est certifié issu de l'agriculture biologique
- La lutte contre le gaspillage alimentaire est réelle : compte-rendu du nombre de propositions adressées à l'acheteur pour l'aider à calibrer au plus juste son besoin, volume (kilogrammes) de produits donnés aux associations caritatives (et raison sociale des associations). Le titulaire fournit le document attestant des dons réalisés.

7.7.2 Suivi financier

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation (HT et TTC), incluant la quantité de chaque prestation commandée ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

7.7.3 Autres reporting

Le titulaire doit fournir à la date anniversaire un reporting-bilan d'exécution sous format excel (par voie électronique) au représentant de l'acheteur.

Ce reporting devra *a minima* comprendre :

- L'application des éléments établis à l'issue de la réunion de suivi d'exécution prévue à l'article 7 du CCAP (« Comitologie »), c'est-à-dire : indicateurs de qualité, actions menées, les taux d'utilisation, les trafics et les incidents, présentation des indicateurs et des dysfonctionnements éventuels avec suivi des plans d'action.

7.8 CONTRÔLES BACTÉRIOLOGIQUES DES DENRÉES

Ils seront pris en charge par le Titulaire et réalisés dans le respect des réglementations en vigueur.

Le Titulaire devra mettre en place :

- Le plan d'autocontrôle écrit (type d'analyse, fréquence, paramètres suivis),
- Les rapports d'analyse du laboratoire (résultats datés, interprétation),
- Les actions correctives en cas de résultat non conforme,

- L'attestation d'agrément du laboratoire

Les résultats seront transmis systématiquement au CFS dès réception de ceux-ci.

En cas de résultat non satisfaisant, le Titulaire s'engage à transmettre au CFS un plan d'action dans un délai maximum de 8 jours.

L'Administration pourra, par ailleurs, faire exécuter à sa convenance et à sa charge tout contrôle bactériologique supplémentaire.

ARTICLE 8. MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

8.1 MODALITES DE COMMANDES DES PRESTATIONS

Le CFS transmettra par courriel le tableau des effectifs rationnaires indiquant les quantités de repas commandés par typologie et par jour.

Le tableau des effectifs rationnaires sera transmis par bon de commande chaque lundi de la semaine S pour la semaine S+2.

Le CFS pourra réaliser un réajustement à la marge du nombre de repas commandé à la hausse ou à la baisse maximum 72 heures calendaires avant le jour de livraison. (par exemple le nombre de repas du vendredi pourra être réajusté le mardi avant 12h).

C'est ce dernier tableau des effectifs rationnaires qui fera référence pour l'établissement de la facturation mensuelle.

8.2 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations de l'accord-cadre donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'acheteur.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder **six mois**.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique du marché communiqué à la notification ;
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- L'identification des contractants ;
- La désignation de la ou des sous-prestations concernées ;
- Les quantités ;
- Les lieux et délais d'exécution ;
- Les montants HT et TTC ;
- Le code du service exécutant ;
- Toute autre information utile à la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose de cinq jours calendaires à compter de la réception du bon de commande pour adresser à l'acheteur ses éventuelles observations relatives à celui-ci. La formulation de ses observations ne suspend pas l'exécution des prestations commandées. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

8.3 ARRÊT D'UN BON DE COMMANDE

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon d commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux jours ouvrés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 9. RÉGIME FINANCIER

9.1 FORME DU PRIX

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires fixés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

9.2 CONTENU DU PRIX

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'acheteur. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations * ;
- les frais relatifs aux réunions et aux compte-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

* Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

9.3 VARIATION DES PRIX

9.3.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux sont révisibles.

Les prix initiaux des prestations sont réputés fermes et définitifs pour une période de 3 mois à compter de la notification du présent accord-cadre puis seront révisés semestriellement.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 ».

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 (Ind / Ind_0)$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

P₀ = prix initial

Ind = dernière valeur connue de l'index RC Restauration livrée, publié par le Syndicat National de la Restauration Collective (SNRC) à l'url suivant :

<https://www.snrc.fr/lindex-du-secteur-de-la-restauration-collective/>

Ind0 = valeur de l'index RC Restauration livrée, publié par le Syndicat National de la Restauration Collective (SNRC) au mois zéro

$(Ind / Ind0)$ = coefficient de variation

Les index provisoires sont réputés définitifs.

Les prix issus de cette révision sont réputés définitifs.

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire. Il dispose d'un délai d'**un mois** à compter de la date de révision des prix pour communiquer une demande de révision des prix faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr.

Si la révision du/des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisées pour son calcul sont validés par l'acheteur. Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l'acheteur.

En tout état de cause, en l'absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l'acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

9.3.2 Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule de révision conduit à une augmentation moyenne des prix (au regard du bordereau des prix unitaires) de 15 % ou plus, par rapport au prix de l'année N-1, l'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement des prix ou de négocier avec le titulaire le taux de révision.

Si les deux parties parviennent à un accord, les nouveaux prix pourront être appliqués. Sans l'accord entre les parties, l'acheteur pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement de prix.

9.3.3 Règles d'arrondi

9.3.3.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

9.3.3.2 Prix révisés

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

9.3.4 Remplacement ou disparition de l'index

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent d'adopter la formule de révision de prix de la restauration livrée publiée par la Direction de Affaires Juridiques dans la fiche technique « L'indexation des prix dans les marchés publics de services de restauration collective ».

9.4 AVANCES

9.4.1 Conditions de versement

Conformément au Code, une avance est accordée au titulaire de l'accord-cadre sans montant minimum, s'il n'y renonce pas, pour chaque bon de commande supérieur au seuil de 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

9.4.2 Montant de l'avance

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % (ou 30% pour les petites ou moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % (ou 30% pour les petites ou moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

En ce qui concerne le taux de l'avance, l'acheteur décide de retenir **l'option A** de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Ainsi, le montant de cette avance est fixé à **5 %** du montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises

Néanmoins, conformément à l'article R_2191-7 du Code, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **30 %** du montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises.

En cas de versement d'une avance en application de l'article R. 2191-3 du Code, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du bon de commande ou lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

9.4.3 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11 du Code.

9.5 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'acheteur après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions de l'article 4.6 du présent CCAP.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux HT de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R. 2191-32.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois et à 1 mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens des articles L.111-1 et suivant du code de l'artisanat.

9.6 MODALITÉS FINANCIÈRES

9.6.1 Principe

Les prestations sont rémunérées par application des prix fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) aux quantités réellement exécutées.

Le Titulaire facturera mensuellement le CFS selon le dernier état de commande qui lui aura été transmis et selon les prix unitaires du BPU révisé du présent marché.

9.6.2 Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur ou de la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité

pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

9.6.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'acheteur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de 30 jours calendaires ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours calendaires.

9.6.4 Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

9.7 MODALITÉS DE FACTURATION

9.7.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.7.2 Modalités de demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques¹ et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

9.7.3 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur.

Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

9.7.4 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

Centre des prestations financières
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

9.7.5 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

¹ Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

ARTICLE 10. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMIS- SION

10.1 VÉRIFICATION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, aux règles d'hygiène et aux normes en vigueur.

En cas d'indication manquante dans la présente clause, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, le service bénéficiaire peut procéder à des contrôles rigoureux au moment de la livraison. Ces contrôles sont effectués en présence du représentant de l'administration et du livreur, et portent notamment sur la quantité et la qualité.

Le titulaire doit être en mesure de fournir les éléments permettant de justifier et d'attester la provenance, la qualité, la quantité ainsi que la régularité des approvisionnements des produits qui lui ont été commandés. Il doit également pouvoir justifier de la traçabilité de l'ensemble des produits.

Le titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences générées par la non-conformité avérée d'une quelconque fourniture.

Les contrôles de quantité et de qualité ont pour objet de vérifier qu'à ces égards, les prestations fournies par le titulaire sont conformes aux documents contractuels et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre et des prestations du présent accord-cadre.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives et inversement.

La constatation de l'exécution des prestations se fait conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Les fournitures doivent être conformes aux spécifications de l'accord-cadre, aux règles d'hygiène et aux normes en vigueur.

Dispositions spécifiques et applicables au présent accord-cadre

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du service bénéficiaire, le point de départ du délai est la date de la livraison en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale

que, sous réserve des stipulations ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le respect de l'ensemble des prescriptions sanitaires et de la législation en la matière, le titulaire autorise l'accès à ses locaux de stockage par le bénéficiaire qui souhaiterait effectuer des visites de contrôles inopinées ;

Le titulaire répondra des avaries qui pourraient être commises par son personnel ou son transporteur dans les locaux de l'administration.

Il est formellement précisé qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations et litiges éventuels qui pourraient survenir, ne pourront justifier de la part du titulaire un arrêt des commandes passées.

10.2 DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION

Le bénéficiaire peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités définies par la suite.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement et/ou quantitativement aux stipulations de l'accord-cadre ou à la commande passée dans les conditions prévues par le présent CCAP, le service bénéficiaire peut, en plus de l'application des pénalités prévues pour mauvaise exécution :

- Soit exiger le remplacement immédiat de la marchandise défectueuse avec obligation pour le titulaire de procéder à une nouvelle livraison dans les deux (2) heures calendaires suivant ce constat ;
- Soit accepter la marchandise avec réfaction ;
- Soit rejeter et annuler la commande de tout ou partie des produits livrés.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures sont supportés par le titulaire.

10.2.1 En cas de réfaction

Lorsque le bénéficiaire estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

La réfaction est appliquée sur une facture suivant le fait générateur, ou via un titre de perception.

10.2.2 En cas de rejet

Lorsque le bénéficiaire estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le

titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu de faire un avoir sur la prochaine facture, correspondant au montant total de la prestation rejetée.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures sont supportées par le titulaire concerné. Un ordre de service émis par le bénéficiaire fixe le délai dans lequel les fournitures ajournées ou rejetées doivent être enlevées.

ARTICLE 11. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables après une phase contractoire préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre au frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 15% de la valeur hors taxe du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, l'ensemble des pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

11.1 PÉNALITÉS POUR NON RESPECT DES DÉLAIS DE LIVRAISON

En cas de retard par rapport à l'heure limite de livraison indiqué à l'article VI (Transport et livraison des commandes - Conditions d'intervention) du CCTP, une pénalité est appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les modalités de calcul des pénalités de retard sont les suivantes :

- $P = (V \times R) / 100$
- P : montant de la pénalité ;
- V : valeur des prestations commandées TTC ;
- R : nombre de demi-heures de retard.

11.2 PÉNALITÉS POUR ABSENCE DE LIVRAISON

En cas d'impossibilité de livraison dans le délai maximal de prolongation des délais d'exécution de 1 heure, soit jusqu'à 12h30 pour le déjeuner en application de l'article 4.1 du présent CCAP, le bénéficiaire utilise le repas de secours.

Une pénalité de 10% du montant de la commande initiale sera appliquée en cas d'absence de livraison et d'utilisation du repas de secours suite à une demande de prolongation du titulaire dans les conditions de l'article 4.1 du CCAP.

A défaut de demande de prolongation par le titulaire et d'acceptation par le bénéficiaire, une pénalité de 10% du montant de la commande initiale sera appliquée en complément de la pénalité pour non-respect des délais de livraison prévues à l'article 11.1 du présent CCAP. .

Un nouveau repas de secours doit également être réalisé par le titulaire afin de pallier à une éventuelle absence de livraison.

11.3 PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DE GAMMES DE PRODUITS, DE NIVEAU DE PRESTATIONS OU DÉFAUT DE QUALITÉ

Si le niveau quantitatif et qualitatif des produits livrée n'est pas conforme au niveau de commande et au niveau d'exigence souhaité, le bénéficiaire pourra appliquer des pénalités.

Les pénalités pour non-respect des prestations s'appliquent ainsi :

- Quantité livrée non conforme à la quantité commandée et/ou manque de composants du repas (repas incomplets aux regards des prescriptions du CCTP), par constat générique : 5% du montant HT de la-commande
Le constat générique se comprend comme d'une part, celui relatif à la quantité livrée non conforme, et d'autre part, au repas incomplet.
- Qualité des produits ou prestations commandées non respectées : 10% HT de la commande
- Grammaires insuffisants, par constat : 5 % du montant HT de la commande
- Saisonnalité des produits non respectée : 2% du montant HT (constat par repas)

11.4 PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME D'INFORMATION

En cas de non-respect des règles de sécurité ou de protection des informations ou de protection des informations sensibles fixées dans l'annexe I du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de **5 000 euros HT pour chaque manquement constaté.**

11.5 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

En cas de non-respect d'une des clauses environnementales, le titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 100 euros HT par manquement.

11.6 DÉCOMPTES DES PÉNALITÉS

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture ou par l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

ARTICLE 12. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

12.1 CAS DE RÉSILIATION

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

12.2 DÉCOMPTE DE RÉSILIATION

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40.1 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

12.3 INDEMNISATION POUR RÉSILIATION DE MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, conclu sans montant minimum, ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre fondée sur un motif d'intérêt général.

En tout état de cause le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours ouvrés après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

12.4 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.
L'instance chargée des procédures de recours est la suivante :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

13.2 DIFFÉRENDS ET LITIGES

13.2.1 Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

13.2.2 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent cahier des clauses administratives et ses annexes et le cahier des clauses techniques particulières, seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du CCAG-FCS.

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 46 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent mentionné précédemment.

13.3 ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, via le profil acheteur PLACE permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Profil acheteur PLACE : <https://www.marchespublics.gouv.fr/entreprise>

Les échanges entre l'acheteur ou les bénéficiaires, et le titulaire sont notifiés par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

13.4 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE 14. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet de la dérogation
1.8	4.1	Pièces constitutives de l'accord cadre
3.2	3.3	Délai de désignation du représentant de l'acheteur
3.3.1	3.4.1.	Délai de remplacement du représentant du titulaire
3.3.2	3.5.4	Groupement d'opérateurs économiques
3.4.1	3.4.3	Remplacement d'un représentant à l'initiative du titulaire
3.4.2	3.4.3	Récusation d'un intervenant par l'acheteur
4.1	13.3	Prolongation des délais d'exécution
7.7.2	9	Assurance
8.1	3.7.2	Bons de commande
9.3.1.	10.2.4.	Date réputée d'établissement des prix
10.1	30	Vérification à la livraison
11.1	14.1	Calcul de la pénalité de retard
11.5	14.1.2.	Plafond des pénalités
	14.1.3.	Absence de seuil d'exonération des pénalités
12.3	42	Absence d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

